



# CONSEIL COMMUNAL

## SEANCE DU 29 juin 2017

PRESENTS : MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal ;  
J-Cl. DEBIEVE, Bourgmestre ;  
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, G. NITA, Échevins ;  
D. PARDO, Président du CPAS ;  
M. GUERY, S. FREDERICK, A. TAHON, J. HOMERIN, , K. DELSARTE , F. CALI, C.  
DELCROIX, Y. BUSLIN, B. HOYOS, C. HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI,  
N. BISCARO, N. DERUMIER, G. BARBERA, C. MASCOLO, A. GALOFARO-;  
Conseillers Communaux ;  
PH. BOUCHEZ Directeur Général.

**Le Président** ouvre la séance à 18 heures 40

**Le Président** demande d'excuser l'absence de Madame G. CORDA Echevine, Monsieur D. PARDO Président du Cpas, Mesdames S. FREDERICK, C. HONOREZ et Messieurs M. GUERY, B. HOYOS et G. BARBERA, Conseillers Communaux.

Monsieur M. VACHAUDEZ entre en séance au point 8.

Madame C. DELCROIX entre en séance au point 9.

### ADMINISTRATION GENERALE

#### 1. Approbation du procès-verbal de la séance 29 mai 2017.

Le procès verbal du 29 mai 2017 est approuvé par 14 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions.

### RATIFICATIONS FACTURES, COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE ET AUTRES INFORMATIONS.

#### 2. Ratifications de factures.

- Ratification facture - Achat d'une tête thermostatique pour le chauffage de la cafétéria de la salle omnisports de Boussu - Société Neuville sprl – facture n° 01 – 945564 du 27/04/2017 pour un montant de 35,09.
- Ratification facture - Réparation du car scolaire par le garage Mercedes-Benz - la facture n° FM01170278 du 03/03/2017 pour un montant de 38,83€ TVAC.
- Ratification facture - Achat de panneaux et de portes pour la menuiserie - facture n° 05/043637 du 13/05/2017 par la société S.A. Distribois, pour un montant de 217,57 € TVAC.

#### 3. Communication de la tutelle.

- La délibération du Conseil communal de Boussu du 27 mars 2017, relative à la souscription de parts D Invest – secteur historique au sein du capital de l'intercommunale IDEA pour la quote-part de la commune de Boussu dans les travaux d'investissement dits « d'assainissement bis » de 2014 et 2015 pour un montant de 41.789,23 €, est approuvée.
- La délibération du Conseil communal de Boussu du 27 mars 2017, relative à la souscription de parts « D frais de fonctionnement – secteur historique » au sein de l'intercommunale IDEA pour la quote-part de la commune de Boussu dans les frais de fonctionnement assainissement bis de 2014 pour un montant de 11.331,09 € et dans les frais de fonctionnement assainissement bis de 2015 pour un montant de 12.508, 63 €, est approuvée.
- La délibération du Conseil communal de Boussu du 24 avril 2017, relative au rachat de la commune de Dour de 13.761 parts pour un montant total de 37120,52 €, est approuvée.

- Le délai imparti pour statuer sur le compte de la Commune de Boussu pour l'exercice 2016 voté en séance du Conseil communal en date du 24 avril 2017 est prorogé jusqu'au 18 août 2017.

#### **4. AUTRES INFORMATIONS.**

- AIS « Des Rivières » - Assemblée Générale extraordinaire du 15 juin 2017.
- Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut – Assemblée Générale du 20 juin 2017.
- I.P.F.H. - Assemblée générale du 22 juin 2017.
- IGRETEC – Assemblée Générale du 28 juin 2017.
- IDEA – Assemblée Générale du 28 juin 2017.
- TEC - Assemblée Générale du 14 juin 2017.

### **DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE**

#### **5. Fonds régional pour les investissements communaux – Plans d'investissement communaux 2017/2018 – Modification du plan.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, lequel stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'avant-projet de Décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul Furlan, du 06 juin 2013 relative au fonds d'investissement à destination des communes – Avant projet de Décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 01/08/2016, informant notre administration que le montant lui alloué dans le cadre du Programme d'investissement 2017/2018, s'élève à 498826€ ;

Considérant qu'en séance du 28/11/2016, le Conseil communal approuvait le programme arrêté comme suit :

- Amélioration et égouttage de la place de Boussu (estimation : 895.339,50€)
- Egouttage des voiries du centre d'Hornu (aucune estimation indiquée)
- Amélioration de la rue des Boraines (estimation : 393.728,56€)
- Entretien extraordinaire des voiries (estimation : 200.000€)

Ce programme ne fait, à l'heure actuelle, pas encore l'objet d'une approbation par le ministre compétent.

Considérant qu'afin de bénéficier des subsides, les marchés publics relatifs à ces dossiers doivent être attribués au plus tard le 31/12/2018 ;

Considérant que seul le dossier relatif aux entretiens extraordinaires de voirie a une chance d'être attribué conformément à cette échéance ;

Considérant qu'au regard de l'enveloppe de subsides (498.826€), ce dossier ne représente qu'environ 100.000€ ; reste donc une solde d'environ 398.826€ ;

Considérant cependant, que le dossier de réfection des trottoirs, estimé à 317.014,90€HTVA soit 383.588,08€TVAC, est pratiquement achevé (reste à l'adapter à la nouvelle législation marchés publics) ; qu'il est possible d'intégrer ce dossier au plan d'investissement 2017/2018 ;

Considérant qu'il convient de revoir le programme afin d'y inclure la réfection des trottoirs et de communiquer au plus vite l'ensemble des pièces nécessaires à l'approbation du Ministre ;

Considérant cependant, que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget extraordinaire 2017 ; que, donc, en cas de non subside, il sera toujours possible de réaliser ceux-ci sur fonds propres ;

Considérant pour le surplus, que, renseignements pris auprès des autorités subsidiaires, il est également possible de bénéficier de ces subsides afin de réaliser sur la voirie des installations de sécurité ;

Le Conseil communal décide par 14 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

Article 1 : d'approuver le plan d'investissement 2017/2018, modifié et incluant le dossier de réfection des trottoirs

Article 2 : De transmettre, aux autorités subsidiaires, l'ensemble des pièces requises pour l'obtention des subsides

Article 3 : De maintenir les crédits inscrits au budget extraordinaire 2017 et destinés à la réfection des trottoirs, dans l'éventualité d'un refus des subsides

## **SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES**

### **6. Approbation du taux de couverture du coût-vérité de l'année 2017 – Modification du taux par la Région wallonne.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le décret-programme du 27 juin 1996 portant diverses mesures en matières de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu les recommandations envoyées aux communes en matières de gestion des déchets ménagers et de coût-vérité version du 15 octobre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, envoyée aux communes le 1er octobre 2008, relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B 17.04.2008) modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 7 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017;

Considérant que l'Arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon invite les communes à communiquer les données nécessaires au calcul du coût vérité et ce par l'intermédiaire d'un formulaire informatique de l'Office wallon des déchets ;

Considérant que chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné ;

Considérant que le formulaire coût-vérité permet d'encoder les éléments demandés à savoir : la taxe forfaitaire spécifique à chaque type de redevable, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice d'imposition ;

Considérant qu'un module de simulation calcule automatiquement, en fonction des éléments encodés, le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu que le Conseil communal du 24 octobre 2016 a approuvé le taux de couverture du coût vérité pour l'exercice 2017 à 96 % ;

Considérant qu'après contrôle du formulaire par la Région Wallonne, le taux de couverture du coût vérité de l'exercice 2017 a été ramené à 95 %;

Considérant que cette modification est due au coût du traitement des ordures ménagères brutes dont le coût est de 476.620 euros et non de 443.031 euros;

Considérant que le taux de couverture de 95 % modifié par la Région Wallonne est toujours compris dans la fourchette admissible;

Le conseil communal décide par 14 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

Article 1 : De revoir le taux de couverture du coût-vérité de l'exercice 2017 voté par le Conseil Communal du 24 octobre 2016 suite au contrôle effectué par la Région Wallonne

Article 2: D'approuver le taux de couverture du coût-vérité de l'exercice 2017 à 95%

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Office Wallon des Déchets.

## **7. Approbation des comptes annuels de 2016 du C.P.A.S.**

Madame Y. BUSLIN expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. daté du 19 mai 2017 comprenant l'avis du Président, de la Directrice Générale f.f. et de la Directrice Financière du CPAS;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 2017026 de la Directrice Financière du CPAS;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale du 30 mai 2017 a arrêté les comptes annuels de l'exercice 2016 qui se synthétisent de la manière suivante :

## 1/ En comptabilité budgétaire:

TABLEAU DE SYNTHESE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
1. Droits constatés	13.064.222,83	47.672,34
Non-valeurs et irrécouvrables	512,59	0,00
Droits constatés nets	13.063.710,24	47.672,34
Engagements	-12406288,88	-42.082,31
RESULTAT BUDGETAIRE	657421,36	5.590,03
2. Engagements	12.406.288,88	42.082,31
Imputations	-12278538,9	-31.384,55
ENGAGEMENTS A REPORTER	127749,98	10.697,76
3. Droits constatés nets	13.063.710,24	47.672,34
Imputations	-12278538,9	-31.384,55
RESULTAT COMPTABLE	785171,34	16.287,79

## 2/ En comptabilité générale:

Le compte de résultats présente un boni de l'exercice de 317.550,36 euros. Il se compose d'un boni d'exploitation de 340.760,73 € et d'un mali exceptionnel de 23.210,37 €.

Le bilan au 31/12/2016 se présente de la façon suivante (en milliers d'euros) :

Actifs immobilisés (biens acquis par la commune de façon durable : bâtiments, voiries, véhicules, ...)	9.077,47 €	Fonds propres (moyens investis par la commune et dont elle est propriétaire)	8.481,34 €
Actifs circulants (avoirs et droits de la commune à moins d'un an : créances à un an au plus, comptes financiers, ...)	1.762,81 €	Dettes (moyens mis à disposition de la commune par des tiers : emprunts, dettes salariales, ...)	2.358,94 €
TOTAL ACTIF	10.840,28 €	TOTAL PASSIF	10.840,28 €

Considérant que le C.P.A.S. veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives et que, sur demande de celles-ci, une séance d'information complémentaire peut être organisée;

Considérant que ces comptes annuels de 2016 sont soumis au Conseil communal pour approbation;

Sur proposition du Collège Communal du 20 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : D'approuver les comptes annuels 2016 du C.P.A.S. conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

Monsieur M. VACHAUDEZ entre en séance.

## **8. C.P.A.S. - Modification n° 1 de 2017 des services extraordinaire et ordinaire**

Madame Y. BUSLIN expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2017 du Service Public de Wallonie en date du 30 juin 2016 ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. daté du 17 mai 2017 comprenant l'avis du Président, de la Directrice Générale et de la Directrice Financière du CPAS;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 17 mai 2017;

Considérant l'avis de légalité favorable du 19 mai 2017 de la Directrice Financière du CPAS (avis n° 2017027);

Considérant qu'en date du 30 mai 2017, le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 1 de 2017 des services ordinaire et extraordinaire ;

### **SERVICE ORDINAIRE**

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2017 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	13.391.971,79 €	13.756.134,88 €	- 364.163,09 €
Exercices antérieurs	672.821,97 €	104.338,41 €	568.483,56 €
Prélèvement	0 €	204.320,47 €	- 204.320,47 €
Résultat global	14.064.793,76 €	14.064.793,76 €	0,00 €

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé du fonds de réserve général du service ordinaire s'élève 150.000 € et à 15.290,18 € pour le fonds de réserve ILA;

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé des provisions se totalisent à 144.420,59 €;

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS s'élèvera à 2.916.380 €, soit une diminution de 150.000 €. Le crédit budgétaire sera modifié à la modification budgétaire n° 2 de 2017 du service ordinaire ;

### **SERVICE EXTRAORDINAIRE**

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2017 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	74.000,00 €	166.128,54 €	- 92.128,54 €
Exercices antérieurs	5.590,03 €	0,00 €	5.590,03 €
Prélèvement	92.100,00 €	5.561,49 €	- 86.538,51 €
Résultat global	171.690,03 €	171.690,03 €	0,00 €

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 144.169,15 € :

80.973,39 € pour ILA,  
24.472,34 € pour Home Guérin,  
38.723,42 € pour le fonds général ;

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	Budget 2017
Emprunts communaux	0,00 €
Fonds de réserve général	21.450,00 €
Fonds de réserve Home Guérin	70.650,00 €
Fonds de réserve ILA	74.000,00 €
<i>Total des financements part communale (non compris le résultat budgétaire)</i>	166.100,00 €
Subsides	0,00 €

Considérant que le C.P.A.S. veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives et que, sur demande de celles-ci, une séance d'information complémentaire peut être organisée;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2017 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS est soumise au Conseil Communal pour approbation ;

Sur proposition du Collège Communal du 20 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2017 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

**Madame C. DELCROIX entre en séance.**

<p><b>JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE-JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE</b></p>
--

**9. Acquisition de tableaux interactifs – Approbation des conditions – Marché de la Province de Hainaut.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Monsieur S. MINNI : combien de tableaux

Monsieur N. BASTIEN : un par école

Monsieur C. MASCOLO : il y en a plusieurs par écoles ?

Monsieur N. BASTIEN : c'est un calcul par établissement, pas par implantation.

Monsieur C. MASCOLO : et au niveau de l'application pédagogique ?

Monsieur N. BASTIEN : la formation technique vise à une bonne utilisation du matériel

Monsieur J. HOMERIN : quelle est la marque ?

Monsieur N. BASTIEN : Premétéan

Monsieur J. HOMERIN : c'est pas ce qu'il y a de mieux..à mon avis ...

Monsieur J. HOMERIN : Y aura-t-il une borne fixe ?

C'est préférable, ça évite les manipulations.

Monsieur N. BASTIEN : ce seront soit les portables ou les fixes des cyberclasses.

Monsieur J. HOMERIN : C'est préférable avec un fixe.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 4°, 15 et 38 lesquels définissent et régissent le recours aux centrales d'achats ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'une convention a été signée avec la Centrale d'achats du SPW en date du 25/02/2008;

Considérant qu'en sa séance du 05/03/2008, le collège communal a décidé d'avoir un recours systématique à la Centrale d'achats du SPW quand les fournitures correspondent aux besoins exprimés;

Considérant que dans le cadre de cette convention, nos écoles souhaiteraient acquérir des tableaux interactifs ;

Considérant qu'en séance du 22 décembre 2016 le Collège Communal a marqué son accord de principe ;

Considérant que le montant estimé est de 39.713,37 € HTVA, soit 48.053,17 € TVAC pour l'achat des tableaux interactifs et de 2025 € HTVA, soit 2450,25 € TVAC pour les formations ;

Considérant que les crédits sont prévus à la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire à l'article 72202/74253:20170047.2017 en dépense, 06013/99551:20170047.2017 et 72202/66251:20170047.2017 en recette pour l'acquisition des tableaux interactifs et à l'article 720/12317 du budget ordinaire pour les formations ;

Considérant que cette acquisition implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération

Le Conseil Communal décide par 14 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

Art. 1 : D'acquérir les tableaux interactifs via la Centrale d'achat de la Province de Hainaut au montant estimé à 39.713,37 € HTVA, soit 48.053,18 € TVAC pour l'achat des tableaux interactifs et de 2025 € HTVA, soit 2450,25 € TVAC pour les formations

Art. 2 : D'imputer la dépense sur les crédits prévus à la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire à l'article 72202/74253:20170047.2017 en dépense, 06013/99551:20170047.2017 et 72202/66251:20170047.2017 en recette pour l'acquisition des tableaux interactifs et à l'article 720/12317 du budget ordinaire pour les formations ;

## **TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)**

### **10. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite - Rue du Grand-Hornu n° 37 à 7301 Hornu.**

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 37 de la rue du Grand Hornu à 7301 Hornu a été octroyé ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, étant donné que la personne est décédée ;

Considérant que le mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu la loi communale ;

Vu l'avis favorable du Collège Communal en séance du 06 juin 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1 :** D'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 37 de la rue du Grand Hornu à 7301 Hornu ;

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation ministérielle.

## **11. Règlement complémentaire sur le roulage - Modification du sens de circulation dans les rues Defuisseaux, Clarisse et Demoustier et rue Marius Renard – Période d'essai de 3 mois.**

Monsieur G. NITA expose le point :

Madame N. DERUMIER : quid du stationnement de part et d'autre ? Cela posera-t-il problème ?

Monsieur G. NITA : vous étiez à la réunion. Tout sera mis en œuvre pour la sécurité et le stationnement. On va écrire aux riverains et de des panneaux seront placés, c'est une expérimentation pour 3 mois.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant le manque de stationnement dans la rue Defuisseaux ;

Considérant la pétition de riverains reçue afin de réaliser un nouvel aménagement ;

Considérant le service mobilité propose un sens unique dans la rue Defuisseaux, rue Clarisse et Cité Demoustier afin de remédier au manque de places de stationnement ;

Considérant le trafic fréquent de véhicules empruntant la rue Marius Renard ;

Considérant le stationnement en cours ;

Considérant l'étroitesse de cette rue et donc l'insécurité lors de croisement de véhicules ;

Considérant que le collège communal en date du 15 mars 2016 a marqué son accord sur la modification du sens de circulation dans le quartier « Bas Courtils » ;

Considérant les réunions d'information aux riverains qui se sont déroulées en date du 27/04/2017 pour les rues Defuisseaux, Clarisse et Demoustier et en date du 23/05/2017 pour la rue Marius Renard ;

Considérant qu'une période d'essai de 3 mois du mode de sens de circulation dans ces rues a été proposée aux riverains ;

Considérant que cette période d'essai débutera début septembre pour ces deux quartiers ;

Considérant qu'en complément de ces modifications des sens de circulation, des aménagements de sécurité seront proposés par le service mobilité ;

Considérant que le mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu la loi communale ;

Vu l'avis favorable du Collège Communal en séance du 06 juin 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article unique :** De prendre connaissance de la modification du sens de circulation dans les rues Defuisseaux, Clarisse, Demoustier et Marius Renard pour une période d'essai de 3 mois.

## **PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE**

### **12. Accueil extrascolaire : Rapport d'activités du plan d'action annuel 2015-2016 - Plan d'action annuel 2016-2017**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Considérant que la commune de Boussu s'est inscrite en tant qu'opérateur d'accueil dans le décret ATL de l'ONE (Accueil Temps Libre) du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil extrascolaire des enfants de 2,5 ans à 12 ans ;

Vu que la commune bénéficie d'une subvention de coordination et d'un soutien financier pour l'organisation de l'accueil extrascolaire sur l'entité;

Vu le décret du 26/03/2009 de l'ONE modifiant celui du 03/07/2003 dans son article 3/1 notamment par la mise en place d'un plan d'action annuel et de son rapport d'activités à transmettre pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément ATL pour l'octroi des subsides;

Considérant que la CCA (commission communale de l'accueil) est chargée chaque année de définir les objectifs prioritaires du plan d'action concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE;

Considérant que la CCA évalue le plan d'action dans son rapport d'activités;

Considérant que la CCA, réunie en date du 22/05/2017, a évalué le plan d'action annuel 2015-2016 dans le rapport d'activités et a défini les objectifs du plan d'action annuel 2016-2017;

Considérant que la CCA a approuvé à l'unanimité le rapport d'activités du plan d'action 2015-2016 et le plan d'action 2016-2017 transcrits par la coordinatrice ATL, Mme Ch. Delcroix;

Considérant que le rapport d'activités du plan d'action 2015-2016 et le plan d'action 2016-2017 doivent être présentés au Conseil Communal pour information et à la Commission d'agrément ATL (à l'ONE) pour l'octroi des subsides ;

Considérant que le Collège Communal du 20 juin 2017 a pris connaissance du dossier ;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

Art. 1 : De prendre acte et d'approuver le rapport d'activités du plan d'action annuel 2015-2016 et le plan d'action annuel 2016-2017.

Art. 2: Le dossier sera transmis à la Commission d'agrément ATL (à l'ONE) pour l'octroi des subsides.

## **PLAN COHESION SOCIALE**

### **13. Création de l'ASBL "Boussu aime ses aînés"- Correction.**

Monsieur le Directeur Général expose le point :

Monsieur S. MINNI : cela reste donc bien para communal

Le Directeur Général : une asbl avec contrôle du Conseil sur les dépenses de subsides communaux.

Vu la délibération du Conseil du 29/05/2017 « création de l'ASBL 'Boussu aime ses aînés' » ;

Attendu que le Conseil Communal Consultatif des aînés (CCCA) a pour missions d'informer et d'aider les seniors ainsi que, de conseiller la Commune au sujet de la politique à mener pour l'amélioration du cadre de vie de cette population ;

Considérant qu'il y a lieu d'annuler la délibération du 29/05/2017, suite à une erreur matérielle ;

Vu que la volonté du CCCA est d'améliorer le cadre de vie des seniors domiciliés sur l'entité ;

Considérant que la population des seniors est plus particulièrement vulnérable et sujette à un risque d'isolement ;

Attendu qu'une des volontés du CCCA est de lutter contre le phénomène d'isolement, il a la volonté de créer, en parallèle, une structure juridique de type ASBL, afin d'organiser des activités destinées à dynamiser davantage la population âgée boussutoise;

Vu que ces animations peuvent être organisées sous diverses formes telles que, des excursions, des activités récréatives ou encore des sorties culturelles, .

Considérant que l'organisation de ces activités requiert des financements;

Vu que la création d'une ASBL, en complément du CCCA, permettrait de prétendre à recevoir un éventuel soutien financier de la part des pouvoirs publics, avec lequel elle pourra financer ses activités;

Vu que des réunions du CCCA ont été organisées ces 20 mars et 10 avril 2017, dans lesquelles les membres de l'organisme se sont mis d'accord à l'unanimité sur le fait d'adopter prochainement le projet de statuts de type "ASBL publique paracommunale". (Voir annexes : PV des réunions du 20 mars et du 10 avril 2017);

Considérant que ce type de personne morale (ASBL) permet d'assurer une transparence des mouvements;

Vu que la publication des statuts au Moniteur belge qui constitue les associations s'élève à 187,19 euros TVAC;

Attendu qu'une décision de subside soit prochainement allouée à ladite ASBL "Boussu aime ses aînés", via l'article 834/33202, il y a lieu que cette dernière puisse bénéficier d'une avance de liquidité s'élevant au coût de publication de ses statuts;

Vu que l'article 25 du projet de statuts de ladite ASBL stipule que "Par dérogation, le poste de secrétaire sera occupé par un agent communal sur base d'une délibération Collège" ;

Considérant que le PV de la réunion du CCCA, daté du 10 avril 2017, mentionne cette éventualité.

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

Art. 1<sup>er</sup> : D'annuler la délibération du Conseil du 29/05/2017 : « Création de l'ASBL 'Boussu aime ses aînés' ».

Art. 2 : De prendre connaissance de la création de l'ASBL "Boussu aime ses aînés", ayant pour but principal l'organisation d'animations à destination de la population des seniors domiciliés sur l'entité boussutoise.

Art. 3 : De prendre connaissance des projets de statuts de l'ASBL "Boussu aime ses aînés".

Art. 4 : D'approuver la désignation de Monsieur Jean-Pierre GANSER, agent communal, au poste de secrétaire de ladite ASBL.

Art. 5 : De donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale.

## **14. Reconduction de la Convention PCS - Institut de Promotion Sociale de la Communauté française/Jemappes 2017-2018.**

Monsieur Le Président expose le point :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la décision du Collège du 23/11/2015 concernant le projet de partenariat avec l'Institut de promotion sociale de la Fédération Wallonie Bruxelles (Communauté française de Belgique) situé à Jemappes;

Considérant qu'un partenariat similaire entre les deux parties a déjà eu lieu en 2016;

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties et sous réserve de la mise en place effective de l'action;

Attendu que les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'Institut de promotion sociale de la Fédération Wallonie Bruxelles (Communauté française) s'opérationnalisent comme suit :

### **Descriptif complet de l'objet de la mission :**

1. axe 1 – action 4 : « Trait d'union et Franc parler » - atelier Français Langue étrangère par la mise à disposition d'un professeur de FLE une demi journée par semaine ; (1\* 120 périodes) ;  
- coaching des apprenants et utilisation de l'espace public numérique comme « labo de langue ».

2. axe 1 – action 5 : « Chantiers d'insertion »  
- poursuite de la formation d'auxiliaire de la petite enfance (priorité aux demandeurs d'emploi oeuvrant en ale et art 60 au sein des garderies et extrascolaire) : Module 3 : 100 périodes + 24 périodes de stages valorisées en situation de travail ;  
- participation à la mise en place d'une formation d'ouvrier polyvalent – 800 périodes.

3. axe 1 – action 6 ; « atelier de coaching emploi » par la mise en place d'un atelier de « relooking et présentation à l'employeur  
- atelier d'insertion socioprofessionnelle (25 périodes) ;  
- atelier image de soi (40 périodes) .

4. axe 2 – action 12 : « coaching éducatif aux familles et violences intrafamiliales » par la participation aux événementiels mis en place (ex. Ruban blanc) ;  
Lieu de mise en œuvre : locaux du plan de cohésion sociale et/ou de la commune de Boussu.  
Date de mise en œuvre : année scolaire 2017-2018.

Public(s) visé(s) : tout public adulte, en particulier, les femmes de toutes nationalités pour la participation aux points mentionnés ci-avant.

Vu que le Collège, en séance du 13 décembre 2016, a pris une décision de principe concernant le partenariat entre le PCS et l'IEPS Jemappes portant sur la prochaine formation d'ouvrier polyvalent;

Vu que que le partenariat s'étale sur les années 2017 et 2018, il y a lieu de prendre en compte le financement de ces activités dans les exercices budgétaires de ces deux années;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1er: De renouveler la convention de partenariat avec l'Institut de promotion sociale de Jemappes, reprenant les activités telles que définies ci-avant ;

Art. 2: D'autoriser le service comptabilité à effectuer le transfert sur le compte bancaire de l'Institut de promotion sociale de Jemappes, du montant s'élevant au départ à 75% de 10.000 euros, subventionné dans le cadre du subside « PCS » et via **l'article 84010/33202 du budget 2017** ainsi que, le solde (25%) dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier et à la vérification des dépenses ;

Art.3: D'autoriser le service comptabilité à effectuer le transfert sur le compte bancaire de l'Institut de promotion sociale de Jemappes, du montant s'élevant au départ à 75% de 10.000 euros, subventionné dans le cadre du subside « PCS » et via **l'article 84010/33202 du budget 2018** ainsi que, le solde (25%) dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier et à la vérification des dépenses.

## **PREVENTION - ENVIRONNEMENT - GESTION DES MARCHÉS**

### **15. Problématique du ramassage des immondices.**

Monsieur G. NITA expose le point :

Monsieur C. MASCOLO : pourquoi pas plus de rouleaux bleus avec les ménages ?

Monsieur J. CONSIGLIO : c'est forfaitaire

Monsieur N. BISCARO : pas de différence isolés et 2 personnes

Monsieur J. CONSIGLIO : c'est volontaire, la taxe a été diminuée.

Comme les années précédentes, le collège souhaite pour l'année 2017, se donner les moyens de procéder à la distribution de sacs gratuits soit :

- 1 rouleau bleu – 1 blancs de 60 l ou 1 blancs de 30 l pour isolé ;
- 1 rouleau bleu – 1 blancs de 60 l pour ménage de 2 personnes;
- 1 rouleau bleu – 2 blancs de 60 l pour ménage de 3 personnes ;
- 1 rouleau bleu – 3 blancs de 60 l pour ménage de 4 personnes ou plus

et cela, dès septembre prochain.

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

Art. 1 - La distribution des sacs :

- 1 rouleau bleu – 1 blancs de 60 l ou 1 blanc de 30 l pour isolé ;
- 1 rouleau bleu – 1 blancs de 60 l pour ménage de 2 personnes;
- rouleau bleu – 2 blancs de 60 l pour ménage de 3 personnes ;
- 1 rouleau bleu – 3 blancs de 60 l pour ménage de 4 personnes ou plus.

Art 2 – Le Collège communal sera chargé des modalités de distribution.

## **SERVICE PREVENTION ET PROTECTION DU TRAVAIL**

### **16. Réglementation pour l'obtention d'une autorisation de tir de feu d'artifice – Adoption.**

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Monsieur S. MINNI : est-ce applicable au privé  
Monsieur le Bourgmestre : oui  
Monsieur N. BISCARO : quid des commerçants  
Monsieur le Directeur Général : info sera diffusée.

Considérant la circulaire fédérale sur les tirs de feu d'artifice ;

Considérant l'implication des autorités communales dans les tirs de feux d'artifice;

Considérant les recommandations du Service Incendie de la Zone de Secours Hainaut Centre concernant les tirs de feu d'artifice;

Considérant la nécessité de trouver des localisations pour des tirs de feux d'artifice lors des manifestations publiques;

Considérant que la Commune de Boussu organise sur son territoire des tirs de feu d'artifice lors des manifestations suivantes:

**Braderie de Boussu;**  
**Ducasse wallonne;**  
**Kermesse à Bouboule;**  
**Fêtes du Patrimoine;**  
**Marché de Noël.**

Considérant que les tirs de feu d'artifice ne sont pas sans risques (cf incendie après le tir de feu d'artifice lors de la dernière éditions du Carnaval de Binche) et qu'il est important de cadrer les tirs de feu d'artifice, limitant comme cela les risques probables.

La Responsable de la Planification d'Urgence de la Commune de Boussu, Melle Lamara Anissa, propose qu'un **projet de réglementation** soit appliqué au sein de la Commune de Boussu;

Ci-dessous, vous trouverez les détails de ce projet de réglementation:

### **"Réglementation pour l'obtention d'une autorisation de tir de feu d'artifice sur la Commune de Boussu"**

#### **1.Public cible**

Cette réglementation est d'application pour les **professionnels artificiers** et pour **tout particulier** ayant recours à l'usage de matériel pyrotechnique.

#### **2. Matériel utilisé**

Cette réglementation est d'application pour la mise en oeuvre de matériel pyrotechnique actif classé sous les rubriques C18, C19, C21 dans la liste de "Reconnaissance et classement officiels des explosifs", liste mentionnée à l'**Article 4 de l'Arrêté Royal du 23 septembre 1958** portant sur le règlement général sur la fabrication, l'emmagasiner, la détention, le débit, le transport et l'emploi de produits explosifs, publiée dans l'**Arrêté Ministériel du 26 janvier 1699** désignant les artifices explosant visés aux **Articles 263 et 265 de l'Arrêté Royal du 23 septembre 1958**.

Ceci comprend essentiellement (énoncé non limitatif):

les fontaines (à montage fixe ou pivotant);  
les fusées;  
les bombes;  
les chandelles romaines,...

#### **3. Stockage**

**L'artificier** ayant recours à l'usage de matériel pyrotechnique **doit être en possession de:**

- Une autorisation de stockage de matériel pyrotechnique pour une quantité au moins égale à celle qui sera utilisée dans le feu d'artifice;

Cette autorisation est délivrée:

Par le Bourgmestre du domicile de la personne concernée et est obligatoire en application de l'Article 265 de l'A.R. du 23/09/1958, si la quantité totale de matériel pyrotechnique actif est limitée à 500 g maximum.

Par le Ministère des Affaires Economiques (Administration des Mines, Service des explosifs de Belgique), si la quantité totale de matériel pyrotechnique actif est supérieure à 500 g.

Si l'artificier ne dispose pas lui-même d'une autorisation de stockage en bonne et due forme, son employeur fournira une attestation dans laquelle il déclare que:

l'artificier réceptionne le matériel le jour du montage du feu d'artifice;

l'artificier dispose de connaissances et d'une expérience suffisantes pour monter et tirer le matériel pyrotechnique reçu de manière correcte et sûre.

#### **4. Transport**

Une autorisation de transport délivrée par le Service des explosifs du Service Public Fédéral indiquant notamment le point de départ et les lieux de destination (endroits où les tirs sont organisés) pour le transport des artifices de spectacle classés internationalement sous les numéros UN 0333, cl.1.1 G- UN 0334, cl.1,2 G- UN 0335, cl 1.3 G - UN 0336, cl.1.4. G.

#### **5. Tir**

##### **5.1. Conformément à la Circulaire fédérale du Ministère de l'Intérieur sur les feux d'artifice datée du 14/12/2009:**

- L'entière responsabilité du tir des feux d'artifice de spectacle et leurs accessoires incombent aux professionnels des feux d'artifices.
- l'entière responsabilité du tir des feux d'artifice de fête effectués par des particuliers incombe en général au particulier.

**5.2.** L'artificier, personne majeure et responsable du placement correct et du tir en toute sécurité du matériel pyrotechnique, doit être en possession d'une autorisation de l'administration de l'aéronautique si la hauteur de tir dépasse 2500 pieds (soit 760 m) et si le tir a lieu en journée ( l'aéroport de Chièvres n'étant en activité que de jour uniquement).

**5.3.** Le lieu du feu d'artifice doit être repris sur un plan à l'échelle 1/500 indiquant les zones de sécurité suivantes:

- **La zone d'exclusion**: zone à l'intérieur de laquelle le matériel pyrotechnique est monté. Elle s'étend sur 10 mètres à partir du matériel le plus extérieur. Seuls les artificiers sont autorisés dans cette zone. Pour une sécurité accrue, cette zone sera idéalement une cour intérieure de bâtiment, fermée et exempte de public. Si ce cas de figure n'est pas possible, la zone sera délimitée au sol par des blocs de béton et barrière de type HERAS pré-bâchées et ignifugées. Cette zone sera matérialisée et exempte de toute matière ou ma matériel combustible. Seul l'artificier, responsable du tir, sera habilité à accepter la présence d'une tierce personne dans cette zone.

- **La zone exempte de public** : zone à risque accru de retombées, de dommages ou d'incendie en cas de déroulement normal du feu d'artifice. Pour les particuliers, ses dimensions seront celles prescrites par le fabricant et indiquées directement sur le matériel pyrotechnique. A défaut d'un tel marquage, le rayon de cette zone correspond, en mètres, au diamètre en millimètres de la plus grosse bombe tirée. Pour les tirs de spectacle effectués par un professionnel artificier, la zone exempte de public sera déterminée par ce dernier, au cas par cas, sur base de son expertise du métier, et de sa responsabilité, notamment en matière de sécurité du public. L'artificier professionnel déterminera cette distance en fonction du matériel utilisé et des conditions atmosphériques (direction et force du vent). TOUTE PERSONNE, EXCEPTE L'ARTIFICIER, QUI SOUHAITERA SE TROUVER DANS CETTE ZONE, DEVRA SIGNER UNE DECHARGE

- **La zone de sécurité**: est une zone dont le diamètre mesure 200 mètres et dans laquelle ne

peuvent se trouver des installations, notamment de classe 1 (Titre I - R.G.P.T. ou visés par l'A.G.W. du 04/07/2002 fixant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées), qui présentent un risque d'incendie ou d'explosion.

#### **6. Mesures de sécurité lors du tir**

- L'artificier, responsable du tir, veillera à prévoir la présence obligatoire d'un extincteur à eau pulvérisée d'une contenance de 6 kg par 100m<sup>2</sup> de surface de tir (zone d'exclusion) ainsi qu'une couverture anti-feu. Le contrôle de l'extincteur remontera à moins d'un an.
- Dès la fin du tir, la zone d'exclusion et la zone exempte de public seront examinées par l'artificier avec minutie de façon à ce qu'aucun résidu de matériel pyrotechnique n'y reste.
- Toutes indications éventuelles données par les pompiers devront être strictement et immédiatement suivies

#### **7. Renseignement et documents obligatoires à transmettre au Service Incendie au moins 15 jours ouvrables avant le tir**

Date et heure du tir

Nom, âge et domicile de l'organisateur

Nom, âge et domicile du ou des artificiers

Nom, classe, quantité et calibre du matériel pyrotechnique utilisé

Copie de l'assurance en responsabilité civile

Copie de l'autorisation de stockage si nécessaire

Copie de l'autorisation de transport (pour les artifices de spectacle classés internationalement sous les numéros UN 0333, cl. 1.1 G - UN 0334, cl. 1.2 G - UN 0335, cl 1.3 G - UN 0336, cl 1.4 G)

Copie de l'autorisation de l'aéronautique (si tir à plus de 760 mètres de haut et de jour)

Plan à l'échelle 1/500 des zones de sécurité

Estimation quant au nombre de spectateurs

Formulaire de déclaration des établissements de Classe 3 . Service Public Wallonie . Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Vu ce qui précède ;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1:** de prendre connaissance du projet de "**Réglementation pour l'obtention d'une autorisation de tir de feu d'artifice sur la Commune de Boussu**"

**Article 2:** de marquer son accord sur l'approbation de cette réglementation.

**Article 3:** de remettre un exemplaire de cette réglementation à tout organisateur de feu d'artifice mais surtout à l'artificier désigné par la Commune de Boussu.

**Article 4:** de diffuser cette réglementation sur le site internet de la Commune de Boussu - Espace Evénements - Documents utiles

**Article 5:** le respect des dispositions, renseignements et la transmission des dossiers administratifs au service d'incendie feront partie intégrante des conditions techniques (descriptif des prestations) des cahiers des charges émis par la Commune de Boussu en matière de marchés publics de fournitures et services ( tir de feux d'artifice à la demande de la commune de Boussu).

## HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ

Jean-Claude DEBIEVE